



C.PCT 931
-00

Le 2 juillet 2003

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) ou d'office désigné ou élu selon le traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.

La présente circulaire a trait à la mise en œuvre de certaines modifications des Instructions administratives du PCT consécutives aux modifications du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2004, telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-et-unième session (18^{ème} session extraordinaire) qui s'est tenue à Genève du 23 septembre 2002 au 1^{er} octobre 2002.

Aux fins de cette consultation, les instructions administratives du PCT modifiées ont été regroupées en deux catégories principales, à savoir, celles relatives au système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international et, celles relatives à la notion de désignation et au fonctionnement du nouveau système de désignation. Outre ces deux catégories, deux instructions ont nécessité des modifications éditoriales mineures.

La présente circulaire ne comprend pas de propositions de modifications des instructions administratives concernant la mise en oeuvre des règles 17.1.b-bis) et d), 66.7.a) et 93bis.1.d) qui régissent, dans le détail, le système permettant aux offices d'accéder aux documents à partir de bibliothèques numériques. Les modifications requises seront proposées une fois qu'un tel système sera défini plus avant.

/...

La présente circulaire ne comprend pas non plus de propositions de modifications de l'annexe D des instructions administratives relative aux informations qui seront publiées dans *La Gazette du PCT*, selon la règle 86.1.a)i), eu égard au fonctionnement du nouveau système de désignation. Votre office sera consulté ultérieurement, par une circulaire distincte, sur la proposition de nouvelle présentation de la page de couverture de la brochure et de *La Gazette du PCT* et, à cette occasion, sur toutes propositions de modifications de l'annexe D.

Le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international

La principale caractéristique du nouveau système de recherche internationale et d'examen préliminaire international réside dans le fait que l'un des éléments de la procédure de l'actuel chapitre II, à savoir, l'établissement par l'examineur d'une opinion, est en effet avancé et incorporé dans la procédure prévue au chapitre I. Selon le nouveau système, l'ISA sera responsable de l'établissement d'une opinion écrite préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle. Cette opinion écrite de l'ISA sera utilisée aux fins du chapitre I mais également, si le déposant dépose une demande d'examen préliminaire international, aux fins du chapitre II, combinant ainsi la procédure de recherche internationale et d'examen préliminaire international dans une plus large mesure qu'actuellement.

En conséquence de l'adoption du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, un nombre de modifications sont proposées ci-après concernant les quatrième, cinquième, sixième parties et l'annexe C des instructions administratives du PCT. Des commentaires expliquant les modifications proposées sont insérés immédiatement après le texte des instructions concernées.

Notion de désignation et fonctionnement du nouveau système de désignation

À compter du 1^{er} janvier 2004, le dépôt d'une requête en application de la règle 4.9.a) aura pour effet l'indication automatique de toutes les désignations possibles selon le PCT. En raison de la modification de la notion de désignation et du fonctionnement du système de désignation, un certain nombre de modifications sont proposées ci-après concernant la première à la sixième parties, la huitième partie ainsi que l'annexe E des instructions administratives. Des commentaires expliquant les modifications proposées sont insérés immédiatement après le texte des instructions concernées.

C.PCT 931

-00

Instructions administratives du PCT

./ Les propositions de modifications des instructions administratives figurent dans l'annexe de la présente circulaire. Les modifications proposées, sont indiquées, respectivement, de la manière suivante : les suppressions sont barrées d'un trait, les adjonctions sont soulignées.

Commentaires sur les propositions de modifications des instructions administratives

Les commentaires, le cas échéant, doivent être adressés au Bureau international d'ici au 31 juillet 2003, de préférence par télécopie au (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièce jointe : annexe — Propositions de modifications des instructions administratives du PCT

LE SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :

Instruction 415

Notification d'un retrait selon les règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 ou 90bis.4

a) Lorsque le déposant procède au retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1, au retrait de désignations selon la règle 90bis.2 ou au retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, ce fait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou à l'office récepteur sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés visés par le retrait ~~si leur désignation leur a déjà été notifiée~~ et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou une revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) n'ont pas encore été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et que la déclaration de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier envoie les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2.a) seulement à l'office récepteur et au déposant.

b) et c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Consécutive à la suppression de la règle 24.2.b) et à la nouvelle règle 43bis.]

Instruction 417

Traitement des modifications selon l'article 19

a) à c) [Sans changement]

d) Si, au moment où le Bureau international reçoit la demande d'examen préliminaire international, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ~~ont été établis~~ et aucune modification n'a été apportée en vertu de l'article 19, le Bureau international en informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la nouvelle règle 43bis.]

Instruction 421

Invitation à remettre une copie du document de priorité

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale demande, conformément à la règle 43bis.1, ou lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, conformément à la règle 66.7.a), une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1, le Bureau international informe le déposant de cette requête et lui rappelle les prescriptions de la règle 17.1, pour autant que le délai applicable visé à la règle 17.1.a) ne soit pas déjà expiré.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la nouvelle règle 43bis.1.b.)]

Instruction 422

Notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international ~~adresse des notifications concernant~~ notifie les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a), à l'exception des changements qui font l'objet de l'instruction 425,

i) [Sans changement]

ii) tant que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale;

iii) aux offices désignés, ~~sauf si le changement a été enregistré après l'expiration du délai visé à l'article 22.1) ou s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;~~

iv) à vi) [Sans changement]

b) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Représente une simplification mineure à la première ligne de l'alinéa a), et inclut des changements consécutifs à la nouvelle règle 43bis et à la modification du délai de l'article 22.1.)]

Instruction 503

Indications permettant d'identifier les documents cités dans le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale doit l'être conformément à la norme ST.14 de l'OMPI (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet)¹. Tout document cité dans le rapport de recherche internationale peut l'être sous une forme abrégée dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, à condition qu'elle ne prête pas à équivoque.

[COMMENTAIRE : La modification proposée aligne la procédure devant l'administration chargée de la recherche internationale sur celle de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Voir également l'instruction 611 ci-après.]

Instruction 509

Recherche internationale et opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale effectuées sur la base d'une traduction de la demande internationale

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a effectué la recherche internationale et établi l'opinion écrite sur la base d'une traduction de la demande internationale qui lui a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), le rapport de recherche

¹ Note de l'éditeur : Publiée dans le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI.

internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

[COMMENTAIRE : La modification proposée aligne la procédure devant l'administration chargée de la recherche internationale pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite].

Instruction 513 **Listage des séquences**

a) [Sans changement]

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est-sont fondés sur un listage des séquences qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu'une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non-évidente) et être susceptible d'application industrielle, ne peut être établie parce que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite.

d) et e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Consécutive à la nouvelle règle 43*bis*.]

Instruction 514 **Fonctionnaire autorisé**

Par "fonctionnaire de l'administration chargée de la recherche internationale qui est responsable, conformément à la règle 43.8, du rapport de recherche internationale", et, conformément à la règle 43*bis*.1.b), de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ~~expression utilisée à la règle 43.8,~~ il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail de recherche et établi le rapport de recherche et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou, une autre personne sous la supervision de laquelle la recherche a eu lieu et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale a été établie.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la nouvelle règle 43*bis*, la modification proposée aligne la procédure devant l'administration chargée de la recherche internationale pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite.]

Instruction 518

Principes directeurs pour les explications contenues dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, l'instruction 604 s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : L'instruction 604 (Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international) énonce :

a) Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères (nouveau, activité inventive (non-évidence) et application industrielle) visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque de ces critères.

b) Les explications selon l'article 35.2) doivent être concises et rédigées de préférence sous la forme de phrases courtes.

Par application *mutatis mutandis*, il est proposé de faire application également de ces principes directeurs aux explications contenues dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale]

Instruction 611

Indications permettant d'identifier les documents dans le rapport d'examen préliminaire international

Tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international qui ne l'a pas été dans le rapport de recherche internationale ou dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit l'être de la même manière que celle qui est prescrite dans l'instruction 503 pour les rapports de recherche internationale et les opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale. Tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international qui a été cité précédemment dans le rapport de recherche internationale ou dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale peut l'être sous une forme abrégée, à condition qu'elle ne prête pas à équivoque.

[COMMENTAIRE : Consécutives à la nouvelle règle 43bis.]

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DU LISTAGE
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES
DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

(...)

Définitions

2. Aux fins de la présente norme,

(i) à (vii) [Sans changement]

(viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée de la recherche internationale et chargée de l'établissement de l'opinion écrite ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la nouvelle règle 43*bis*.]

NOTION DE DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU SYSTÈME DE DÉSIGNATION :

Instruction 202

[Supprimée]

~~Titres de protection~~

~~— a) Lorsque le déposant souhaite que sa demande soit traitée, dans un État désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en inscrivant, directement après le nom de cet État, les mots "certificat d'auteur d'invention", "certificat d'utilité", "modèle d'utilité", "petty patent", "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou "certificat d'utilité additionnel", ou leur équivalent dans la langue de la demande internationale.~~

~~— b) Lorsque le déposant souhaite obtenir, en ce qui concerne un État désigné qui autorise la délivrance d'un brevet et d'un modèle d'utilité, deux titres de protection conformément à l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en inscrivant, directement après le nom de cet État et dans la langue de la demande internationale, les mots "et modèle d'utilité".~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification des règles 4.9.a)ii) et 4.11, à la suppression de la règle 4.12, et à la nouvelle règle 49bis.]

Instruction 209

Indications figurant sur une feuille séparée et concernant du matériel biologique déposé

a) [Sans changement]

b) ~~Pour l'Office des brevets du Japon, lorsque le Japon est désigné certains offices dans leur fonction d'offices désignés, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue, lors du dépôt, l'une des feuilles de la description de la demande internationale.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 4.9.a)i), le Japon ainsi que d'autres États qui ont des exigences identiques ou similaires concernant l'indication relative à du matériel biologique déposé, seront toujours désignés.]

Instruction 315

[Supprimée]

~~Notification de confirmation d'une désignation~~

~~— Lorsqu'une désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) a été confirmée selon la règle 4.9.c), l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 4.9.b) et à la suppression de la règle 4.9.c).]

Instruction 336
Renonciations en vertu de la règle 90.4.d)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, il doit le notifier au Bureau international.

b) L'office récepteur qui a adressé une notification au Bureau international conformément à l'alinéa a), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application de l'alinéa ci-dessus.

[COMMENTAIRE : La nouvelle instruction proposée ici permet au Bureau international d'être informé des changements ou renonciations, en vertu de la règle 90.4.d), décidés par les offices récepteurs.]

Instruction 402
Correction ou adjonction d'une
revendication de priorité en vertu de la règle 26bis

a) à c) [Sans changement]

~~d) Le Bureau international avise les offices désignés auxquels la réception de l'exemplaire original a été notifiée selon la règle 24.2.b) de toute correction ou adjonction d'une revendication de priorité effectuée en vertu de la règle 26bis.~~

[COMMENTAIRE : Consécutives à la suppression de la règle 24.2.b), la notification de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis sera reflétée dans la publication de la demande internationale.]

Instruction 422bis
Objections quant aux changements relatifs à la personne du déposant
enregistrés par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a)

a) Lorsqu'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a),

i) consiste en un changement relatif à la personne du déposant, et

ii) que la requête en vertu de la règle 92bis.1.a) n'était pas signée par tous les déposants ou en leur nom, et

iii) qu'un déposant antérieur objecte par écrit au changement considéré.

le changement en vertu de la règle 92bis.1.a) est considéré comme n'ayant jamais été enregistré.

b) Le Bureau international doit le notifier aux destinataires de la notification selon l'instruction 422.a).

[COMMENTAIRE : La nouvelle instruction proposée ici fournit aux déposants une sauvegarde proche de la pratique existante du Bureau international selon laquelle si le Bureau international reçoit une requête afin d'enregistrement d'un changement quant à la personne du déposant (qui tend à ce que ce déposant soit retiré de la demande) qui n'est pas signée par tous les déposants ni même en leur nom, il enregistre le changement considéré, et le notifie (voir l'instruction 422.a.vi)) à tout déposant concerné par la requête considérée ("l'ancien déposant") et procédera à l'annulation du changement ainsi enregistré si "l'ancien déposant" devait objecter au changement qui lui a été notifié.]

Instruction 426

[Supprimée]

~~Notification d'une désignation en vertu de la règle 24.2.b)~~

~~Chaque office désigné qui a fait savoir au Bureau international en vertu de la règle 24.2.b) qu'il souhaitait recevoir la notification visée à la règle 24.2.a), reçoit périodiquement, mais au moins une fois par mois, une liste des demandes internationales contenant la désignation de l'État ou des États pour lesquels il agit en qualité d'office désigné, c'est à dire aussi bien les désignations qui ont été faites en vertu de la règle 4.9.a) que celles qui l'ont été en vertu de la règle 4.9.b) et ont été confirmées en vertu de la règle 4.9.c). Cette liste doit indiquer pour chaque désignation :~~

- ~~i) le numéro de la demande internationale,~~
- ~~ii) la date du dépôt international,~~
- ~~iii) le nom du déposant, et~~
- ~~iv) la date de priorité la plus ancienne qui est revendiquée.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la suppression de la règle 24.2.b).]

Instruction 427

[Supprimée]

~~Publication d'une notification de confirmation de désignation~~

~~Lorsqu'une demande internationale a été publiée en vertu de l'article 21.2.b) avant la confirmation d'une désignation selon la règle 4.9.c), une notification de cette confirmation est publiée dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la suppression de la règle 4.9.c).]

Instruction 429

[Supprimée]

Notification d'extension

~~Lorsqu'une demande d'extension des effets d'une demande internationale à un État successeur, faite conformément à la règle 32.1.c), parvient au Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la mention de ce fait est publiée dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 32.1, il n'est désormais plus nécessaire de demander l'extension d'une demande internationale à l'État successeur. En conséquence, il n'y aura plus désormais de situations dans lesquelles une requête afin d'extension est reçue après l'achèvement de la préparation technique pour la publication internationale.]

Instruction 430
Notification de désignations selon la règle 32

Lorsque les effets d'une demande internationale sont étendus à l'État successeur la demande d'extension est faite conformément à la règle 32.1.ea), le Bureau international adresse à bref délai, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, à l'office désigné concerné la communication prévue à l'article 20 et la notification selon la règle 47.1.a-bis) et lui notifie la date de réception de la demande d'extension.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 32.1, il n'est désormais plus nécessaire de demander l'extension à l'État successeur.]

Instruction 433
Renonciations en vertu de la règle 90.4.d)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), le Bureau international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, le Bureau international doit publier un avis concernant ce fait dans la gazette.

b) Toutes les renonciations à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct soit remis ou, toutes modifications concernant cette information notifiées au Bureau international conformément aux instructions 336, 517 ou 617, sont publiées à bref délai dans la gazette. La date effective d'un tel changement est de deux mois après la date de sa publication dans la gazette, ou après telle date ultérieure fixée par le Bureau international.

[COMMENTAIRE : La nouvelle instruction proposée ici permet au Bureau international de renoncer ou de modifier toute renonciation faite en vertu de la règle 90.4.d) et de publier dans la gazette toutes les renonciations et ou les modifications de telles renonciations, décidées par tout office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l'examen préliminaire international ou par le Bureau international.]

Instruction 517
Renonciations en vertu de la règle 90.4.d)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), l'administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) L'administration chargée de la recherche internationale qui a adressé une notification au Bureau international conformément à l'alinéa a), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application de l'alinéa ci-dessus.

[COMMENTAIRE : La nouvelle instruction proposée ici permet au Bureau international d'être informé lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale renonce ou modifie une renonciation faite en vertu de la règle 90.4.d).]

Instruction 617
Renonciations en vertu de la règle 90.4.d)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), l'administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international qui a adressé une notification au Bureau international conformément à l'alinéa a), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application de l'alinéa ci-dessus.

[COMMENTAIRE : La nouvelle instruction proposée ici permet au Bureau international d'être informé lorsqu'une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce ou modifie une renonciation faite en vertu de la règle 90.4.d).]

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.a)v)

1. à 12. [Sans changement]

~~13. Le nom des offices désignés qui souhaitent recevoir une notification selon la règle 24.2.b).~~

1413. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la suppression de la règle 24.2.b).]

Instruction 105
Identification de la demande internationale lorsqu'il y a plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour permettre d'identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné en premier dans la requête. Les dispositions de la première phrase de la présente instruction ne s'appliquent pas à la demande d'examen préliminaire international ~~ou à une déclaration visant des élections ultérieures.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la suppression de la règle 56.]

Instruction 334

Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, et l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant en attirant son attention sur le fait que le délai selon l'article 39.1)a) ne s'applique pas, et il procède selon la règle 59.3.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification du délai prévu à l'article 22.1), et à la nouvelle règle 54bis.1.]

Instruction 414

Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lorsque la demande internationale ~~ou la désignation de tous les États élus~~ est considérée comme retirée

Si une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que la demande internationale ~~ou la désignation de tous les États désignés qui ont été élus~~ est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4), le Bureau international en avise à bref délai l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que le rapport d'examen préliminaire international n'ait déjà été établi.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification des règles 15.1 et 27.]

Instruction 423

Annulation de désignations et d'élections

- a) [Sans changement]
- b) Le Bureau international annule d'office
 - i) l'élection, dans la demande d'examen préliminaire international ~~ou dans une déclaration d'élection ultérieure,~~ de tout État qui n'est pas un État désigné;
 - ii) l'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, de tout État qui n'est pas lié par le chapitre II du traité, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas annulée;
 - iii) ~~l'élection, dans une déclaration d'élection ultérieure, de tout État qui n'est pas lié par le chapitre II du traité.~~
- c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Consécutive à la suppression de la règle 56.]

Instruction 428
[Supprimée]

~~Publication d'une notification d'élection ultérieure~~

~~— Lorsque une élection ultérieure est faite avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, une notification de cette élection est publiée dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la suppression de la règle 56.]

Instruction 431
**Publication d'un avis de présentation d'une
demande d'examen préliminaire international**

a) La publication dans la gazette d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, visée à la règle 61.4, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et qu'en conséquence, sous réserve de l'alinéa b), et tous les États contractants qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du traité éligibles ont été élus ou, lorsque tous les États éligibles n'ont pas été élus, les États éligibles qui n'ont pas été élus.

b) Dans le cas où une demande internationale, dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2004, dans laquelle tous les États éligibles n'ont pas été élus, l'avis doit indiquer ceux des États éligibles qui n'ont pas été élus.

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est faite après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'avis doit également mentionner ce fait.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 61.4.]

Instruction 432
**Notification adressée au déposant en cas de
présentation d'une demande d'examen préliminaire international
après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité**

a) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est, soit présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et qu'elle est ensuite transmise au Bureau international en vertu de la règle 59.3.a) ou, soit lui est présentée au Bureau international après l'expiration de ce délai, alors que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, le Bureau international le notifie à bref délai au déposant, en même temps qu'il lui communique l'information visée à la règle 59.3.c)i) ou l'invitation visée à la règle 59.3.c)ii), selon le cas, et appelle son attention sur le fait que le délai prévu à l'article 39.1)a) ne s'applique pas, et il procède conformément à la règle 59.3.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification du délai en vertu de l'article 22.1), et à la nouvelle règle 54bis.1.]

Instruction 516
Notification adressée au déposant en cas de
présentation d'une demande d'examen préliminaire international
après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité auprès d'une administration chargée de la recherche internationale, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, cette administration le notifie à bref délai au déposant ~~et appelle son attention sur le fait que le délai prévu à l'article 39.1)a) ne s'applique pas,~~ et elle procède conformément à la règle 59.3.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification du délai en vertu de l'article 22.1), et à la nouvelle règle 54bis.1.]

Instruction 601
Notification adressée au déposant en cas de
présentation d'une demande d'examen préliminaire international
après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie à bref délai au déposant, ~~et appelle son attention sur le fait que le délai prévu à l'article 39.1)a) ne s'applique pas.~~

b) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour l'examen préliminaire international de la demande internationale, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, cette administration le notifie à bref délai au déposant ~~en appelant son attention sur le fait que le délai prévu à l'article 39.1)a) ne s'applique pas,~~ et elle procède conformément à la règle 59.3.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification du délai en vertu de l'article 22.1), et à la nouvelle règle 54bis.1.]

Instruction 606 **Annulation d'élections**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office l'élection de tout État qui n'est pas lié par le chapitre II du traité ~~si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international~~, place cette élection entre crochets, tire un trait entre les crochets tout en laissant l'élection lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, et en avise le déposant.

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 53.7.]

Instruction 210 **[Supprimée]**

~~Calcul de la taxe de désignation aux fins des brevets nationaux et régionaux~~

~~— Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un État contractant sans porter mention du souhait d'obtenir un brevet régional, qu'elle contient aussi une désignation du même État contractant en portant mention du souhait d'obtenir un brevet régional et que la législation nationale de l'État contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), le calcul des taxes de désignation est fondé sur le principe selon lequel une taxe distincte est due pour la désignation de l'État contractant en sus de la taxe de désignation due pour cet État en qualité d'État contractant pour lequel un brevet régional est demandé ou en qualité d'un des États contractants pour lesquels un tel brevet est demandé.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 15.1.]

Instruction 304 **Invitation à payer certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues**

a) ~~Si l'office récepteur constate, avant la date à laquelle elles sont dues, que la taxe de transmission, la taxe de base internationale de dépôt (y compris tout supplément par feuille à compter de la trente-et-unième) ou la taxe de recherche n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, il peut inviter le déposant à payer le montant requis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.~~

b) ~~Si l'office récepteur constate, avant la date à laquelle elles sont dues, que les taxes de désignation afférentes aux désignations faites en vertu de la règle 4.9.a) n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, il peut inviter le déposant à payer le montant requis dans le délai applicable en vertu de la règle 15.4.b).~~

c) ~~Lorsque l'office récepteur constate que le déposant a déposé une déclaration écrite conformément à la règle 4.9.c)i) mais n'a pas payé les taxes de désignation ou la taxe de confirmation comme prévu à la règle 4.9.c)ii), ou que le montant payé n'est pas suffisant, il peut inviter le déposant à payer le montant requis dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii).~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 15.1 et à la suppression de la règle 4.9.c).]

Instruction 320

Invitation à acquitter des taxes, faite en vertu de la règle 16bis.1.a) et b)

~~a) Si des invitations à acquitter des taxes doivent être émises par l'office récepteur conformément à l'alinéa a) et à l'alinéa b) de la règle 16bis.1, ces invitations peuvent être émises sous la forme d'invitations distinctes sauf lorsque moins de 15 jours séparent les dates auxquelles les taxes en question sont dues, auquel cas ces invitations doivent, de préférence, être émises sous la forme d'une invitation unique.~~

~~b) Lorsque l'office récepteur exige le paiement de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, il calcule le montant de cette taxe sur la base du montant total des taxes dues indiqué dans l'invitation visée à l'alinéa a).~~

~~c) Lorsqu'il émet une invitation visée à l'alinéa a) la règle 16bis.1.a), l'office récepteur doit, s'il a reçu un montant du déposant avant la date à laquelle les taxes sont dues, informer le déposant des taxes auxquelles ce montant a été affecté.~~

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 16bis.]

Instruction 321

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas

a) L'office récepteur doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme reçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (si celle-ci est due), de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche (si celle-ci est due), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où celles-ci restent exigibles et dans l'ordre suivant :

i) taxe de transmission;

ii) ~~taxe de base faisant partie de la~~ taxe internationale de dépôt;

iii) taxe de recherche;

~~iv) taxe de désignation faisant partie de la~~ taxe internationale, pour les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a).

~~e) Si, conformément à l'alinéa b), l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation pour couvrir des désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), ladite somme doit être affectée à ces taxes comme suit :~~

~~i) lorsque le déposant indique la ou les désignations auxquelles le montant doit être affecté, ce montant est ainsi affecté mais, si le montant reçu ne suffit pas à couvrir les désignations indiquées, il est affecté dans l'ordre choisi par le déposant pour indiquer ces désignations;~~

~~ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné les indications visées au point i), le montant ou son solde est affecté aux désignations dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la partie de la demande internationale constituant la requête;~~

~~iii) lorsqu'un État est désigné aux fins d'un brevet régional et à condition que le montant de la taxe de désignation requise soit, conformément aux dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre État aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.~~

~~dc) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant, en réponse à une invitation visée à la règle 16bis.1, un montant qui ne suffit pas à couvrir toutes les taxes impayées, y compris, si elle est exigée, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, ce montant est affecté, dans l'ordre prévu aux à l'alinéas b) et e), à autant de taxes dues, y compris toute taxe pour paiement tardif, qu'il peut couvrir.~~

~~e) Si, conformément à la règle 15.5.b), l'office récepteur affecte une somme au paiement de taxes visées à la règle 15.5.a) afférentes à la confirmation, selon la règle 4.9.c), de désignations faites selon la règle 4.9.b), ladite somme doit être affectée à ces taxes comme suit:~~

~~i) lorsque le déposant indique la ou les désignations auxquelles le montant doit être affecté, ce montant est ainsi affecté mais, si le montant reçu ne suffit pas à couvrir les désignations indiquées, il est affecté aux désignations dans l'ordre choisi par le déposant pour indiquer ces désignations;~~

~~ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné les indications visées au point i), le montant ou son solde est affecté aux désignations dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la déclaration de confirmation;~~

~~iii) lorsqu'un État est désigné aux fins d'un brevet régional et à condition que le montant de la taxe de désignation requise soit, conformément aux dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre État aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.~~

~~f) Lors de l'affectation des montants prévue à l'alinéa e), à la fois le montant de la taxe de désignation et celui de la taxe de confirmation doivent être couverts pour chaque désignation.~~

~~g) Si l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux indications du déposant comme prévu aux alinéas c)i) ou e)i), il doit informer le Bureau international de la teneur de ces indications, de préférence en lui adressant copie de toute communication écrite pertinente du déposant.~~

[COMMENTAIRE : Consécutives à la modification des règles 4.9, 15.1 et 16bis.]

Instruction 803

Calcul de la taxe de base internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences

Lorsque la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale est déposée sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe de base internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne cette demande ~~comprend~~ inclut les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la description (autre que la partie réservée au listage des séquences si celle-ci est également déposée sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et

ii) une composante supplémentaire correspondant à la partie réservée au listage des séquences, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1.b) du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite de la partie réservée au listage des séquences déposée sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que la partie réservée au listage des séquences ait pu être déposée à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.

[COMMENTAIRE : Consécutives à la modification de la 15.1.]

Instruction 114 **[Supprimée]**

~~Transmission électronique de notifications~~

~~Dans les cas où le traité, son règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives prévoient l'envoi d'une notification ou de toute autre communication par un office national ou une administration internationale à un autre office national ou à une autre administration internationale, ladite notification ou communication, sauf disposition contraire, peut, si l'expéditeur et le destinataire en sont ainsi convenus, être transmise par tout moyen électronique ou sous toute forme électronique.~~

[COMMENTAIRE : La règle 89bis.3 ayant été supprimée il n'y a plus lieu de maintenir l'instruction 114.]

Instruction 325 **Correction d'irrégularités selon la règle 26.4.a), rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2**

a) Lorsqu'il reçoit une correction d'irrégularités selon la règle 26.4.a) ou autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1, l'office récepteur

i) à v) [Sans changement]

vi) si les transmissions visées à l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la demande internationale est considérée comme retirée et que la règle 29.1.a)iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) et c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 26.4, la référence à la règle 26.4.a) est modifiée et doit être lue désormais “règle 26.4”. Consécutive à la modification de la règle 29, la référence à la règle 29.1.a)iii) est modifiée et doit être lue désormais “règle 29.1.iii)].

Instruction 413

Correction d’irrégularités selon la règle 26.4.a), rectification d’erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l’office récepteur une lettre contenant une correction d’irrégularités selon la règle 26.4.a), ou une feuille de remplacement et la lettre d’accompagnement, il reporte la correction sur l’exemplaire original, avec l’indication de la date à laquelle l’office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l’exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Consécutive à la modification de la règle 26.4, la référence à la règle 26.4.a) est modifiée et doit être lue désormais “règle 26.4”.]

[Fin de l’annexe]